

Mariage – Lieu du mariage religieux

Indications pour les agentes et agents pastoraux et les secrétariats paroissiaux

Dans le cadre de l'administration des mariages, l'officialité est régulièrement consultée pour avoir la permission de célébrer un mariage dans une salle spéciale, dans un château, dans un hôtel ou à l'extérieur. Le Code de droit canonique (CIC), dit ceci:

- Selon le c. 1118 § 1 CIC, le mariage des catholiques doit être célébré en principe dans l'église paroissiale du lieu de mariage.
- Si l'ordinaire du lieu (v. c. 134 § 2 CIC) ou le curé du lieu (v. c. 519 CIC) le permettent, le mariage peut exceptionnellement être célébré (c. 1118 § 1 CIC) dans une autre église catholique (v. c. 1214 CIC) ou dans une chapelle ou un oratoire (v. c. 1223 CIC).
- Avec la permission de l'ordinaire du lieu (c-à-d de l'évêque, du vicaire général ou du vicaire épiscopal) les mariages sacramentels (entre 2 catholiques, ou entre une partie catholique et une partie chrétienne d'une autre confession) peuvent aussi être célébrés en un autre lieu approprié/convenable, par ex. dans une église ou une chapelle non catholique (c. 1118 § 2 CIC)
- Les mariages entre parties de religions différentes (entre une partie catholique et une partie non baptisée) peuvent être célébrés au libre choix des fiancés dans une église ou dans un autre lieu approprié/convenable (c. 1118 § 3 CIC).

Le document de préparation au mariage doit être établi dans la paroisse de domicile des fiancés ou dans la paroisse de domicile de l'un des deux fiancés (cela vaut aussi pour les services pastoraux non territoriaux tels que les missions linguistiques ou les aumôneries d'hôpital, de prison, d'écoles, d'armée etc.). La paroisse de domicile est aussi responsable de rassembler tous les documents nécessaires.

Si les fiancés le demandent, le secrétariat de la paroisse de domicile ou le service pastoral responsable doit également adresser une demande d'autorisation de célébrer le mariage religieux hors d'une église ou d'une chapelle à l'ordinaire du lieu compétent (le vicaire général dans le diocèse de Bâle). Cette autorisation n'est cependant nécessaire que pour la licéité et non pas pour la validité du mariage.

Les conditions pour obtenir la permission de ne pas se marier dans une église ou une chapelle peuvent être les suivantes:

- pour une raison grave, il est absolument nécessaire que le mariage ne soit célébré ni dans une église ni dans une chapelle;
- il ne faut causer aucun scandale chez les fidèles;
- selon toute vraisemblance, il doit s'agir d'un cas isolé;
- le curé ou le prêtre modérateur de la charge pastorale du lieu de mariage doit donner son accord et, si nécessaire, accorder la délégation au prêtre ou au diacre de l'extérieur (nécessaire pour la validité du mariage);
- dans le cas d'une personne non ordonnée à une fonction de direction, il faut en plus une autorisation extraordinaire d'assister au mariage donnée par l'évêque (seulement possible dans le diocèse à l'échelle de toute l'Europe).

En cas de mariage de personnes de religions différentes, le choix du lieu ne nécessite aucune autorisation (c. 1118 § 3 CIC).

Quand un couple de confessions différentes (v. c. 1124 CIC) a reçu une dispense de forme selon le c. 1127 § 2 CIC, le c. 1118 CIC ne s'applique naturellement pas: dans ce cas, le lieu du mariage est celui de l'état civil.

Responsable: Officialité

1^{re} publication: 01.07.2024